



Partage successoral

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 884 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Le partage est déclaratif de propriété.

Chaque copartageant est réputé avoir succédé, seul et immédiatement, à tous les biens compris dans son lot ou qui lui sont échus par un acte de partage total ou partiel; il est censé avoir eu la propriété de ces biens à compter du décès et n'avoir jamais été propriétaire des autres biens de la succession.

1991, c. 64, a. 884. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui

L'article 2938 al. 1 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Sont soumises à la publicité, l'acquisition, la constitution, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier.

1991, c. 64, a. 2938. »

Forme légale et mode de présentation du document : Acte notarié ou sous seing privé, qui doit être signé par tous les héritiers, ou par le liquidateur avec le bénéficiaire du partage successoral.

- ♦ *Acte lui-même* : Mentions prescrites par la loi (art. 2813 et ss C.c.Q.). Copie authentique de l'acte notarié, ou original de l'acte sous seing privé (articles 2813 et suivants C.c.Q., et article 37 Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]).
- ♦ *Extrait* : Éléments énoncés à l'article 2817 C.c.Q. Extrait authentique (art. 37 R.P.F.).
- ♦ *Sommaire*¹ : Le sommaire doit comporter les mentions prescrites par la loi (notamment celles des articles 2981 al. 1 C.c.Q. et 40 R.P.F.) et être accompagné du document résumé (art. 39 R.P.F.).

Identification des titulaires ou constituants : Oui (art. 2981 C.c.Q.).

1. Article 3005 C.c.Q.

Mentions prescrites : Voir plus bas au paragraphe intitulé « Mentions relatives à la mise à jour des rôles d'évaluation municipaux ».

Désignation de l'immeuble : La désignation doit suivre les règles des articles 2981 et ss, et 3032 et ss. C.c.Q., temporisée en territoire non rénové par l'article 155 al. 1 (2) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil².

Mentions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières³ : Non, il ne s'agit pas d'un transfert au sens de cette loi.

Mentions relatives à la mise à jour des rôles d'évaluation municipaux : Étant donné que le partage successoral est une nature de droit énumérée à l'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits⁴, si l'immeuble n'est pas immatriculé, la réquisition doit porter non seulement le nom de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé, mais également s'il en est, les autres éléments permettant de compléter l'adresse de cet immeuble (art. 52 R.P.F.) Ces renseignements peuvent se trouver dans la désignation de l'immeuble, sous une rubrique distincte à la fin de la réquisition ou du document, ou encore dans une déclaration d'une des parties à l'acte portant l'indication requise (art. 13 Loi sur les bureaux de la publicité des droits).

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.).
- ♦ *Sous seing privé* (art. 2991 C.c.Q.).
- ♦ *Sommaire* : Attestation de l'article 2993 C.c.Q. L'attestation de l'article 2992 C.c.Q. est aussi requise, sauf si le sommaire est notarié. Dès lors, la signature du notaire tient lieu de cette attestation (art. 2992 al. 2 C.c.Q.).
- ♦ L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

Documents à produire : Aucun

2. L.Q. 1992, chap. 57.

3. RLRQ, c. D-15.1.

4. RLRQ, c. B-9.

Autres

- ♦ La renonciation in favorem entre cohéritiers peut être associée à un partage successoral.
- ♦ Le partage successoral ou la renonciation in favorem entre cohéritiers est un acte bilatéral qui doit être signé par les héritiers. Le partage successoral peut également avoir lieu uniquement entre le liquidateur et l'héritier à qui ira le bien, si ce pouvoir de procéder au partage sans le concours des autres héritiers a été accordé au liquidateur.
- ♦ Si le partage successoral est simplement relaté dans la déclaration de transmission, celle-ci sera inscrite sans tenir compte du partage. Il en va de même pour la renonciation in favorem.

Radiation : Seule la radiation judiciaire est possible (art. 3063 al. 1 C.c.Q.) : Un jugement ordonnant la radiation de l'inscription du partage successoral, accompagné du certificat de non-appel est requis (art. 3073, al. 3 C.c.Q.). La radiation ne peut être présentée par sommaire (art. 3057.1 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
- ♦ *Nature* : Partage successoral
- ♦ Partie requise : Nom du cédant
Nom du cessionnaire

Dans le cas d'un partage successoral d'une créance, il faut plutôt sélectionner la nature « Cession de créance hypothécaire ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2020-02-28

Modifiée : 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.